



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024

Date de la convocation : 19 septembre 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETTEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, M. LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, M. HOUGNON Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETTEL,
Mme ESCAMEZ, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme DEGRAIS,
M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER,
Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT,
M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET,
Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale
M. GUENIN, Conseiller Municipal,
M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENT : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures

**ASSAINISSEMENT COLLECTIF – AVENANT N° 2 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC -
N° 24/04 - 09**

Monsieur SEGUIN, Adjoint au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Par délibération du 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le choix de la société Véolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif, pour une durée allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Par délibération en date du 7 décembre 2023, le Conseil Municipal a entériné l'avenant n° 1, portant notamment sur la prolongation du contrat, pour motif d'intérêt général, au 31 décembre 2025.

Par courrier en date du 3 juillet 2024, compte-tenu des justificatifs transmis concernant les travaux d'hygiénisation des boues d'épuration, pour un montant de 1.135.919,40 €, l'agence de l'Eau Loire Bretagne nous a informés de la réactualisation du taux de la subvention à 50% du montant hors taxes des dépenses éligibles. Ainsi, le montant de la subvention s'élève à 567.959,70 € au lieu de 454.368 €.

Il convient donc de valider un avenant n° 2 précisant d'une part le nouveau montant de la subvention, que la collectivité reversera en intégralité au délégataire, et d'autre part, dans le cadre du transfert de compétence vers l'intercommunalité, de prolonger l'échéance du contrat de 3 mois, soit au 31 mars 2026.

La commission de délégation de service public local s'est réunie le 24 septembre, pour émettre un avis positif à la passation de cet avenant.



Je vous demande donc :

- D'approuver la passation de l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant n° 2."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la passation de l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif ;
- autorise M. le Maire à signer cet avenant n° 2, ainsi que tout document afférent à cette DSP.

Le Maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le - 2 OCT 2024

Mis en ligne sur le site internet le 3 OCT 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jeanny LORGEUX.



La secrétaire,

Laurence MERCIER.

DEPARTEMENT DU LOIR ET CHER

VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY

**AVENANT N°2
AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

ENTRE :

La **Ville de Romorantin-Lanthenay**, représentée par son Maire, Monsieur **Jeanny LONGEOUX**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil municipal en date du, et désigné dans ce qui suit par l'appellation « la Collectivité » ou "la Ville",

ET :

Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par actions dont le Siège Social est à Paris (75008), 21 rue la Boétie, immatriculée sous le numéro 572025526 RCS PARIS,

Pour le Territoire Val de Loire Sologne, représentée par **Monsieur Antoine BAUDIN**, Directeur du Territoire, agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par " le Déléгатaire " ou " Veolia Eau ",

Ensemble désignées par "les Parties"

AYANT ETE EXPOSE QUE :

1. La Collectivité a confié à Veolia Eau, l'exploitation de son service public d'assainissement collectif par un contrat d'affermage ayant pris effet au 1er janvier 2022 (ci-après désigné par "le Contrat").

Par un avenant 1, en date du 1 janvier 2024, les Parties ont modifié les termes du Contrat afin de prolonger la durée du contrat de deux années supplémentaires , conformément à l'article 31.4 du contrat, dans le cadre des articles L.3135-1 1° et R.3135-1 du Code de la Commande publique ainsi que pour ne pas contraindre la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois sur le mode de gestion du service public d'assainissement, mais surtout afin qu'elle puisse harmoniser son service et lancer une unique procédure sur la totalité de son territoire, lui permettant ainsi de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers (notamment tarifaire).

Le Contrat arrive à échéance au 31 décembre 2025.

2. Les compétences Eau potable et Assainissement (collectif et non collectif) sont transférées à La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois à compter du 1er janvier 2025, par délibération du Conseil Communautaire du 13 septembre 2022, conformément à la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et à la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Par application de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert de compétence a notamment pour conséquence le transfert de l'ensemble des contrats nécessaires à l'exécution de la compétence et/ou attachés aux biens affectés aux services, et en particulier le transfert du Contrat.

La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ayant manifesté sa volonté de poursuivre ses relations contractuelles avec le Déléataire du service public de l'assainissement, le présent avenant a pour objet de formaliser ce changement de personne publique contractante. Il est fait application des dispositions de l'article L3135-1 alinéa 3 du code de la commande publique et il est tenu compte des dispositions de l'article R3135-5 du même code.

A cette fin, La Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois accepte de se substituer dans les droits et obligations de la Ville de Romorantin Lanthenay.

Dans cette perspective, afin de ne pas contraindre la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois sur le mode de gestion du service public d'assainissement, mais surtout afin qu'elle puisse harmoniser son service et lancer une unique procédure sur la totalité de son territoire, lui permettant ainsi de respecter le principe d'égalité de traitement des usagers (notamment tarifaire), la Collectivité demande au Déléataire de prolonger le Contrat de 3 mois supplémentaires par voie d'avenant.

Cette prolongation est rendue nécessaire consécutivement à la situation créée par l'entrée en vigueur de la loi NOTRe, que la Collectivité ne pouvait pas prévoir, ni anticiper lors de la consultation préalable au Contrat. Elle s'inscrit dans le cadre des articles L.3135-1 3 et R.3135-5 du Code de la Commande publique.

3. Le financement des travaux d'implantation de l'atelier de déshydratation décrits dans l'article 21.12 du contrat est toujours financé par les fonds propres du Déléataire et une subvention obtenue par la Collectivité.

Les montants des travaux prévus au contrat ont été modifiés. La demande de subvention a été faite sur la base de ces nouveaux montants. A ce titre, le montant de subventions reçu par la Collectivité permet de ne pas perturber l'équilibre financier global du contrat. Cet avenant acte le montant de la subvention obtenue par la Collectivité à reverser au Déléataire.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées pour conclure le présent avenant.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet, la prolongation du contrat de Délégation du service public d'assainissement collectif d'une durée de 3 mois supplémentaires et la modification du montant de la subvention obtenue par la Collectivité pour la réalisation de l'atelier de déshydratation.

ARTICLE 2 VERSEMENT DE LA SUBVENTION AGENCE DE L'EAU

L'article 3 de l'avenant 1 est abrogé et remplacé par :

La subvention de 567 959,70€ perçue par la Collectivité auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne est reversée au Déléataire avant le 31 décembre 2024 après envoi d'une facture émise par le Déléataire.

ARTICLE 3 DUREE DE LA DÉLÉGATION

La durée du Contrat, telle que définie à l'article 3 du Contrat et amendée par l'avenant 1 précité, est prolongée de 3 mois supplémentaires.

L'échéance du contrat est donc désormais fixée au 31 mars 2026.

ARTICLE 4 CLAUSES NON CONTRAIRES

Toutes les dispositions du contrat initial et de ses avenants éventuels, non contraires au

présent avenant, restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant prendra effet à compter du 15 octobre 2024, ou au plus tard, à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire si celle-ci est postérieure.

Pour la Ville de Romorantin-Lanthenay,

Mr Jeanny LORGEUX, Maire de Romorantin-Lanthenay

Pour le Délégataire : Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux,

Mr Antoine BAUDIN, Directeur de Territoire Val de Loire Sologne